

CONVENTION DE RECHERCHE DE FINANCEMENT DU SECTEUR AGRICOLE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ET

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

FINANCEMENT RECHERCHE : 95 176 000 000 FCFA

AVRIL 2014

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI REPRESENTÉ PAR LE
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL**, ci-après dénommée le "Preneur", d'une part

Et

**LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC REPRESENTÉ PAR LE MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE MARITIME**, ci-après dénommée le "Bailleur",
d'autre part :

- Considérant les relations séculaires d'amitié et de coopération entre le Royaume du Maroc et la République du Mali ;
- Se référant à l'Accord de coopération signé entre le Royaume du Maroc et la République du Mali, lors de la visite de Sa Majesté, le Roi Mohamed VI au Mali en Février 2014 ;
- Considérant l'ambition du Gouvernement du Mali de procéder à la reconstruction des régions du Nord et leur développement économique agricole ;
- Considérant les besoins énormes du Mali pour le financement du secteur agricole ;
- Considérant le potentiel agricole et hydroagricole du Mali ;
- Dans le respect du cadre législatif et réglementaire portant sur les investissements directs dans les deux pays,
- Vu les expériences des deux pays en matière de développement agricole, de l'élevage et de l'irrigation.

Il est convenu :

Article 1 : Objet

Dans le cadre du renforcement de la coopération économique entre la République du Mali et le Royaume du Maroc, le Gouvernement du Mali sollicite par la présente le financement d'un portefeuille de projets structurants auprès du Royaume Chérifien visant à assurer :

- la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- le développement de l'agro-business,
- le développement de l'élevage.

Ces projets estimés pour un montant global de Quatre vingt quinze milliards cent soixante seize millions (95 176 000 000) de francs CFA sont destinés à assurer :

- l'aménagement hydroagricole de 10 000 ha dans le casier de Soumouni dans la zone de Ké-Macina à l'Office du Niger;
- le développement de l'élevage et les filières de productions animales et aquacoles dans les régions centre, Nord du Mali.

Article 2 : Domaines d'intervention de la présente convention:

2.1 L'aménagement hydroagricole du casier de Soumouni (10 000 ha) :

Ce projet va contribuer à l'augmentation des superficies aménagées de la zone Office du Niger. Il consiste à :

- i. Réaliser les études d'aménagement de 10 000 ha ;
- ii. Réaliser les travaux d'aménagement hydroagricole de 10 000 ha en maîtrise totale de l'eau ;
- iii. Réaliser la construction d'infrastructures socio-économiques de base (centres de santé, écoles, hydraulique villageoise, aménagements pastoraux,...) ;
- iv. la réinstallation des populations touchées par la réalisation du projet.

Le coût estimé du projet est de 42 milliards F CFA

2.2 Le développement de l'élevage et les filières de productions animales et aquacoles dans les régions centre, Nord du Mali

Le projet a pour objet l'amélioration des conditions de vie et des revenus des éleveurs et des pêcheurs à travers la promotion et le développement durable des filières de productions animales et aquacoles dans les régions centre, Nord du Mali

Le coût du projet est estimé à 53, 176 milliards F CFA

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA "PARTIE MAROCAINE "

La "Partie Marocaine "s'engage à :

1. mettre à la disposition du Mali les fonds nécessaires estimés à un montant global de 95,176 milliards de francs CFA pour la réalisation des différents projets ci-dessus décrits à l'article 2 de la présente convention ;
2. définir la nature, les modalités et les conditionnalités de mise à disposition desdites ressources au Gouvernement du Mali ;
3. informer la Partie Malienne de la période et le calendrier de mobilisation des ressources mises à disposition.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA PARTIE MALIENNE

La Partie Malienne s'engage à :

1. utiliser de façon judicieuse les fonds reçus de la partie Marocaine pour la mise en œuvre des projets cités à l'article 2 de la présente convention ;
2. Accepter sur la base des échanges, les conditionnalités d'octroi des ressources mises à disposition ;

3. mobiliser les fonds nécessaires pour réaliser les travaux d'ouvrages structurants retenus dans le cadre des différents projets agricoles;
4. fournir un chronogramme détaillé de l'exécution des différents projets dès la mise à disposition du financement par le Bailleur au Preneur.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR :

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

Tout différend né de l'application, interprétation ou exécution de la présente sera résolu à l'amiable entre les deux Parties.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES :

La présente convention est rédigée et signée en deux (2) copies originales en langue française dont une copie (1) pour chaque partie.

Fait à Rabat, le

Pour la République du Mali

Pour le Royaume du Maroc

Dr. Bokary TRETA

Aziz AKHANNOUCH

Le Ministre du Développement Rural

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche Maritime